

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01944

Numéro SIREN : 882 124 456

Nom ou dénomination : A.J. CARRELAGE

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/028316

A.J. CARRELAGE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 64 rue des Brosses, 69690 BIBOST
882 124 456 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 27 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-sept juillet,
A 16 heures,

Monsieur Jérémy ANTOINE,
demeurant 115 chemin du Burat, 69690 ST JULIEN SUR BIBOST,

Associé unique de la société A.J. CARRELAGE,

Après avoir exposé que

- Que les locaux du siège social ne sont plus adaptés à l'activité de la Société et qu'il conviendrait de transférer le siège social du 64 rue des Brosses, 69690 BIBOST au 115 chemin du Burat 69690 ST JULIEN SUR BIBOST et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, décide de transférer le siège social du 64 rue des Brosses, 69690 BIBOST au 115 chemin du Burat 69690 ST JULIEN SUR BIBOST à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

"ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au : 115 chemin du Burat 69690 ST JULIEN SUR BIBOST".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jérémy ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Antoine', with a long horizontal stroke extending to the left.

A.J. CARRELAGE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 115 chemin du Burat 69690 ST JULIEN SUR BIBOST
882 124 456 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 27 JUILLET 2023

Certifiés conformes,
Le Président
Monsieur Jérémy ANTOINE

certifié conforme

Antoine

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société ne comporte qu'un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de carreleur, la pose de carrelages et faïences, le revêtement de sols et murs, l'achat et la vente de tous matériaux liés aux domaines d'activités précités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.J. CARRELAGE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention du Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

115 chemin du Burat 69690 ST JULIEN SUR BIBOST.

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Jérémy ANTOINE,**
Né le 1^{er} mars 1987 à L'ARBRESLE (Rhône),
De nationalité française,
Demeurant 64, rue des Broses – 69690 SAINT JULIEN SUR BIBOST,
Marié le 19 juillet 2014 à BIBOST (Rhône) avec Madame Magali BONNARD, née le 16 mai 1989 à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, ce dernier est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

- Monsieur Jérémy ANTOINE apporte à la Société
la somme de mille (1 000) Euros, ci

1 000 €

Soit une somme totale apportée à la Société de mille (1 000) Euros, ci

1 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cent (100) actions de dix (10) Euros chacune, a été déposée dès avant ce jour à la BANQUE CREDIT MUTUEL en son agence CCM L'ABRESLE sise à 5 Place Pierre Marie Durand – 69220 L'ARBRESLE, pour le compte de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque en date du 21 janvier 2020.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) Euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Propriété et forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices, les réserves et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au

moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Le terme cession ou transmission s'entend, aux termes des présents statuts, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres émis par la Société, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, transmission universelle de patrimoine.

12.1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

12.2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés sont libres, et toutes cessions d'actions à des tiers non associés de la société, à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de un (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, soit par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

12.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1. Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Les Présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

14.2. Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, des délégations de pouvoirs à tout tiers pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non, en vue d'assister le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité prévue par les présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président et le Directeur Général pourront prétendre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions, à l'exception de celles portant

sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son Président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique, sans que le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

Si l'associé unique n'est pas le Président, les conventions conclues entre la société et le Président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

19.1. Champs d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de titres financiers,
- fusion, scission, et apport partiel d'actifs,
- dissolution et liquidation de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires,
- toute décision dont la compétence relève des associés aux termes des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique, qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celles, le cas échéant, qui requièrent l'existence de plusieurs associés.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19.2. Convocation – Mode de délibération

19.2.1. Mode de consultation

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, ou d'une assemblée générale.

19.2.2. Convocation - Délibération

Les associés ou l'associé unique sont convoqués par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut à toute époque convoquer une assemblée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions, ou détenant, s'ils représentant au moins le quart des actions, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Toutefois, en cas de décès du Président, tout associé peut convoquer les associés ou l'associé unique avec pour seul ordre du jour, le remplacement du Président décédé.

En cas de réunion d'une assemblée générale :

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En outre, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas de consultation par correspondance :

L'auteur de la convocation adresse, par tout moyen, à chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

19.2.3. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

19.2.4. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

19.3. Règles de majorité

19.3.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la révision ou l'introduction de clauses relatives à l'agrément et à un droit de préemption, ainsi qu'à l'exclusion d'un associé,
- toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

En cas de consultation écrite des associés, l'unanimité des associés est requise pour ces mêmes décisions.

19.3.2. Les décisions suivantes sont qualifiées d'extraordinaires :

- la modification des statuts de la société,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- l'émission de titres financiers,
- la fusion, la scission, et l'apport partiel d'actifs,
- la dissolution de la société,
- la prorogation de la société,
- l'agrément des transmissions d'actions,
- la transformation de la société, lorsqu'elle n'a pas pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Sauf stipulations spécifique contraires et expresses des présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés.

19.3.3. Toute autre décision est qualifiée d'ordinaire et est adoptée à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTES COURANTS

Article 21 - COMPTE ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Président établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Il est néanmoins dispensé d'établir ledit rapport dans les cas prévus auxdites dispositions.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, en indiquant expressément les

postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement des dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

Article 24 – COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT **ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES**

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Jérémy ANTOINE,

Né le 1^{er} mars 1987 à L'ARBRESLE (Rhône),

De nationalité française,

Demeurant 64, rue des Brosses - 69690 SAINT JULIEN SUR BIBOST,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, Monsieur Jérémy ANTOINE, associé unique et seul Président, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de plein droit par la société de ces actes et engagements.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Laurent de Chamousset,

Le 05 février 2020

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Jérémy ANTOINE

